



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-003

Règlementation de la circulation par demie-chaussée sur le territoire communal pendant l'exécution de travaux d'élagage

Le Maire de la Commune de Saint Vincent de Boisset,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la nécessité pour les services municipaux de procéder à l'entretien des voies communales et de leurs abords, en procédant à des travaux d'élagages sur l'ensemble du territoire de Saint Vincent de Boisset ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité publics pendant la durée des travaux,

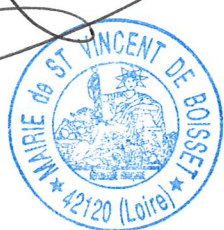

ARRÊTE

Article 1- **A compter du 5 février 2024** et pendant toute la durée des travaux d'élagage pour l'entretien des voies communales, la circulation est alternée manuellement, par demi-chaussée sur diverses voies communales hors et en agglomération.

Article 2- Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules est interdit aux abords des travaux. Seul le véhicule de chantier est autorisé à stationner par demi-chaussée.

- Article 3-** Les services municipaux sont autorisés à utiliser leur véhicule de chantier à contre sens de la circulation. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place.
- Article 4-** La durée de validité de cet arrêté est de **15 jours calendaires**.
- Article 5-** Les droits des tiers demeurent réservés. Le libre accès est assuré aux riverains et aux véhicules de service public.
- Article 6-** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT VINCENT DE BOISSET.
- Article 7-** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8-** MM. le Maire de la commune de SAINT VINCENT DE BOISSET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VILLEREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- groupement de Gendarmerie,
 - SDIS,
 - service Déchets Ménagers de Roannais Agglomération,
 - service Transport Scolaires de Roannais Agglomération et délégués.

Fait à Saint Vincent de Boisset, le 25 janvier 2024.
Le Maire, Hervé DAVAL.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.